



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01813

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la société SANOFI CHIMIE S.A.
à exploiter sur le territoire des communes de Vertolaye et de Marat
des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** les actes en date des 24 juillet 2003, 9 décembre 2004, 19 juillet 2005 et 29 septembre 2006 antérieurement délivrés à la société AVENTIS PHARMA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Vertolaye et Marat ;
- Vu** la demande présentée le 21 octobre 2013 par le Directeur de l'usine de Vertolaye de la société Sanofi-Chimie dont le siège social est situé 82, avenue Raspail 94250 Gentilly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations pour la purification d'hydrocortisone et pour la prise en charge de nouvelles synthèses chimiques au sein de son établissement situé sur le territoire des communes de Vertolaye et Marat ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision n° E13000233/63 en date du 5 décembre 2013 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13/02392 en date du 13 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société SANOFI CHIMIE relative à l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations pour la purification d'hydrocortisone et pour la prise en charge de nouvelles synthèses chimiques au sein de son établissement situé sur le territoire des communes de Vertolaye et Marat, pour une durée d'un mois du 13 janvier 2014 au 12 février 2014 inclus sur le territoire des communes de Bertignat, Ambert, Grandval, Job, La Chapelle Agnon, Le Brugeron, Marat, Olliergues, Olmet, Saint Gervais sous Meymont, Saint Pierre la Bourlhonne, Thiolières et Vertolaye ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en dates des 20 décembre 2013 et 17 janvier 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vertolaye et Olliergues ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis en date du 15 juillet 2014 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'usine SANOFI CHIMIE de Vertolaye ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 décembre 2013 ;
- Vu** la lettre SANOFI du 21 juillet 2014 proposant des compléments d'information et engagements suite aux différents avis émis par les services de l'État et par l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-01062 du 12 mai 2016 portant mise à jour de la disposition spécifique de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale « PPI de l'établissement SANOFI de VERTOLAYE » (SEVESO seuil haut) ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 11 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre VRT/NBZ/2018-001 en date du 19 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier le classement en 1ère catégorie piscicole du ruisseau le Vertolaye et de la rivière la Dore à hauteur des communes de Vertolaye et Marat,

CONSIDERANT la présence de riverains des bourgs de Vertolaye et Marat à proximité de l'établissement, notamment dans les zones d'effets létaux ou irréversibles en cas d'accident majeur dans l'établissement,

CONSIDERANT que l'étude très approfondie du risque sanitaire lié aux rejets atmosphériques contenue dans la demande de l'exploitant conclut au fait que l'exploitation du site, y compris avec les évolutions objet de cette demande, n'est pas susceptible de conduire à des altérations de la santé du voisinage,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet était doté des techniques de prévention des pollutions et des risques correspondant à l'état de l'art dans ce secteur industriel et même au-delà pour ce qui concerne la réduction des rejets de principes actifs pharmaceutiques, notamment de perturbateurs endocriniens œstrogéno-mimétiques,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 181-1 et suivants et L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,

A R R Ê T E

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SANOFI Chimie SA, dont le siège social est situé 82 Avenue Raspail – 94250 Gentilly est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de Vertolaye et de Marat, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes antérieurs en date des 24/07/2003, 09/12/2004, 19/07/2005 et 29/09/2006 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est jointe **en annexe I** du présent arrêté.

L'établissement est classé « **SEVESO seuil haut** » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la **rubrique 3450** relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques (y compris d'intermédiaires) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la chimie organique fine.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site est implanté sur les parcelles de terrain suivantes :

- parcelles AX 131, 173, 174, 175, 176, 179, 180, 230, 248, 250, 253, 381, 392, 405, 408 et AW 360, 441, 372 de la commune de Marat,
- parcelles AB199 et AI 198, 199, 200, 201, 203, 204, 304, 306, 316, 317, 318, 517, 721 de la commune de Vertolaye
- parcelles A1840 et 1843 de la commune de Bertignat.

La superficie totale de l'établissement s'étend sur une superficie d'environ 208 000 m² dont 50 000 m² destinés aux unités de production et 35 000 m² pour la station de traitement des effluents liquides et l'incinérateur de déchets liquides.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Les installations de production sont situées au Nord - Est de la route départementale 906,
- les installations de traitement des effluents liquides (épuration biologique et incinération) sont situées au Sud - Ouest de cette route.

Les parcelles correspondant à l'« ancienne décharge de Marat » font aussi partie du domaine couvert par le présent arrêté ; il s'agit des parcelles actuellement dénommées de la façon suivante : AV 197, 375 et 376 et AW 25 à 29.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris les dossiers d'information du préfet sur les modifications ultérieures notables au sens de l'article R181-46 II du code de l'environnement qui ont donné lieu à une acceptation par le préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4110-1, 4110-2, 4510 et 4733-1, au titre de l'article R516-1 3° du code

de l'environnement). Le site relève aussi du dispositif de garanties financières visées à l'article R516-1 5° du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Pour les installations relevant du 3° de l'article R.516-1

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé des rubriques</i>
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
4733-1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids:

Le montant total des garanties à constituer est de : 3 557 000 euros TTC

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 109,6 en juin 2018 et un taux de la TVA de 20 % en juin 2018 ; l'indice TP01 de 109,6 a été établi de la façon suivante :

- base originelle = 100 en janvier 1975,
- valeur de 700,5 à la date de septembre 2014,
- indice TP01 nouveau (base 100 en 2010) de 106,5 en octobre 2014 et
- indice TP01 nouveau de 109,6 en juin 2018 .

Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1

Le montant total des garanties à constituer est de 888 500 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,6 en juin 2018 et un taux de la TVA de 20 % en juin 2018 ; l'indice TP01 de 109,6 en juin 2018 a été établi de la façon suivante :

- base originelle = 100 en janvier 1975),
- valeur de 700,5 à la date de septembre 2014,
- indice TP01 nouveau (base 100 en 2010) de 106,5 en octobre 2014 et
- indice TP01 nouveau de 109,6 en juin 2018 .

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Les garanties financières au titre de l'article R516-1 3° du code de l'environnement (site SEVESO) doivent être maintenues en vigueur.

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant, selon l'une des deux options parmi lesquelles l'exploitant devra choisir :

Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, soit pour le 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

Option 2, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, soit pour le 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire .

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512 39-1 à R512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cela s'applique aussi aux modifications importantes de l'organisation du site ou du groupe auquel appartient l'établissement qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée a minima tous les 5 ans.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés ou inutilisés

Les équipements abandonnés ou inutilisés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et l'entrée de matière dangereuse dans ces équipements afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse préalablement au préfet, d'une part, les documents établissant ses capacités techniques et financières, notamment pour garantir une gestion sûre de l'établissement non seulement en conditions normales mais aussi incidentelles ou accidentelles et d'autre part l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Ce dossier expose l'organisation et les moyens humains prévus pour l'exécution de l'ensemble des tâches à effectuer pour l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de changement d'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la poursuite de la gestion des eaux polluées pouvant sortir du site après la mise à l'arrêt définitif du site,
- la garantie de stabilité des constructions, notamment vis-à-vis du risque d'effondrement total ou partiel au-delà des limites du site.

En outre, l'exploitant place le site des installations de l'établissement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site des installations de l'établissement. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
20/11/17	Arrêté préfectoral n°17/02365 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
16/04/14	Règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (déchets)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
22/05/12	Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 12 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/01/10	Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (modifications notables)
16/09/09	Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
16/12/08	Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 – ce règlement n° 1272/2008 est dénommé CLP
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
06/11/07	Arrêté du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des « substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »
18/12/06	Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
14/06/06	Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/06 concernant les transferts de déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/04/04	Règlement n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

– des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement ADR,
-- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la récupération des énergies fatales ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des dangers des procédés mis en œuvre sur le site.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, émulseurs, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Pour les accidents ou incidents requérant une analyse approfondie, ce délai vaut pour un rapport préliminaire ; le rapport comportant l'analyse approfondie est transmis dans un délai inférieur à 6 mois.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre / Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Article 1.2.1	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivants la publication des conclusions MTD du BREF chimie organique fine
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Article 1.6.2	Réexamen et mise à jour si nécessaire de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	Tous les 5 ans
Article 3.2.3	Exposé de l'étude des travaux à mener pour obtenir les réductions de rejets de COV dans l'air	Avant fin 2018
Article 3.2.4	Étude technico-économique des possibilités de réduction des rejets de polluants dans l'air en cas de pic de pollution	6 mois après notification du présent arrêté
Article 4.2.1	Exposé du dispositif de restitution du débit minimal dans le Vertolaye et descriptif technique des modalités de contrôle	3 mois après notification du présent arrêté
Article 4.2.4	Révision du plan d'utilisation rationnelle de l'eau	30 du mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans
Article 7.2.1	Étude des mesures de réduction du bruit au-delà des limites du site et plan d'actions	1 an après notification du présent arrêté
Article 8.1.1	Mise en place du système de gestion de la sécurité	< 1 mois à compter de chaque révision
Article 8.1.2	Recensement seveso selon article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014	Tous les 4 ans
Article 8.7.2.1	Mise à jour du P.O.I.	< 1 mois à compter de chaque révision
Article 8.9.3	Note annuelle synthétique sur les résultats de la revue de direction	<2 mois après la réalisation de la revue de direction
Article 10.2.3	Programme d'autosurveillance de la température des eaux du Vertolaye	Avant le 30 novembre 2018
Article 10.2.3.1	Surveillance des sols et des eaux souterraines	Bi-annuel pour les eaux souterraines et décennal pour les sols
Article 10.2.5	Contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions dans l'air, dans l'eau et du bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes	Mensuel (GIDAF sauf impossibilité technique)
Article 10.3.3	Résultats des mesures des niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuel (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.2	Bilans et rapports annuels	Annuel
Article 10.4.3	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques, y compris celles pouvant être induites par des événements climatiques exceptionnels. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs ou émissions incommodantes

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants ou incommodants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Pour les poussières ayant des effets sur la santé ou pouvant incommoder les riverains, des dispositions visant à supprimer ou à minimiser très fortement leurs rejets sont prises et l'efficacité de ces dispositions est régulièrement vérifiée.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs ou produits incommodes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Sources de rejet atmosphériques

Les rejets atmosphériques canalisés sont :

a) émissions de composés organiques volatils (COV)

Les émissions de COV générées dans les ateliers de synthèse lors des différentes opérations sont collectées et traitées.

Au moins 80 % de ces émissions subissent un pré traitement qui consiste en un lavage. Les effluents aqueux provenant des colonnes de lavage sont dirigés à la station d'épuration des eaux usées du site ou éliminés selon les exigences réglementaires applicables pour l'élimination des déchets. Les émissions de COV des ateliers de production seront collectées, canalisées puis envoyées à l'incinérateur du site :

- avant la fin de l'année 2019, pour les ateliers 800, 900 et 120,
- avant la fin de l'année 2020, pour l'atelier DUCLAUX.

Le bassin tampon en amont de la station d'épuration interne est recouvert et les COV qui s'en dégagent subissent un traitement final par traitement thermique dans l'incinérateur de solvants usés du site .

b) rejets acides ou basiques

Les émissions gazeuses acides ou basiques des ateliers de synthèse sont neutralisées dans des colonnes d'abattage. Elles sont rejetées dans l'atmosphère via des tours d'abattage dont les hauteurs de rejet sont comprises entre 6 m pour la plus basse et 23 m pour la plus haute.

Les rejets aqueux de ces colonnes sont collectés et traités dans la station d'épuration.

À partir du 2^{ème} semestre 2020, ces émissions gazeuses seront envoyées à l'incinérateur du site.

c) les gaz de combustion de la chaufferie sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 19 m de hauteur avec une vitesse d'éjection d'au moins 5 m/s.

d) les gaz de combustion de l'incinérateur de déchets liquides sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 36 m de hauteur avec une vitesse d'éjection d'au moins 7,5 m/s.

L'exploitant tient à jour la liste de ses émissaires canalisés de polluants dans l'air et la tient à disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste comporte les caractéristiques de chaque émissaire : hauteur, débit et vitesse d'éjection des gaz.

Les hauteurs des émissaires créés ou modifiés après le 3 février 1998 sont conformes aux articles 52 et suivants de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) *sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides*,
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous (pour les émissaires pour lesquels une teneur en O₂ est mentionnée dans le tableau ci-dessous).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Émissaires de COV ⁽¹⁾	Émissaires des rejets acides ⁽⁸⁾	Émissaire de la chaufferie	Émissaire de l'incinérateur de déchets liquides		Flux total du site (canalisés et diffus) en kg/an
	Concentration mg/Nm ³ Moyenne journalière ⁽¹⁰⁾	Concentration mg/Nm ³ ⁽¹⁰⁾	Concentration mg/Nm ³ ramenée à 3% d'oxygène	Concentration mg/Nm ³ ramenée à 11% d'oxygène		
				Moyenne journalière	Moyenne sur 30 mn ⁽¹¹⁾	
Poussières	10		5	10	30	300
SOx en équivalent SO2	50	300	35	50	200	1000
NOx en équivalent NO2	400		150	400	600	40 000
CO	50		100	50	100	
HCl	5	50		10	50	20
NH ₃	40	50		20	50	30
HF	1	5		1	4	4
Hbr (Acide bromhydrique)	1	5		1	4	4
HCN ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾		1		4 ⁽⁹⁾
Chlore		5		5	10	15
COT ⁽²⁾	30			10	20	-
COVNM ⁽¹⁾⁽³⁾	20 (exprimé en équivalent carbone)	20 (exprimé en équivalent carbone)		10 (exprimé en équivalent carbone)	20 (exprimé en équivalent carbone)	420 000/220 000/180 000 ⁽⁶⁾ (exprimé en poids de solvant total)
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ⁽³⁾	2 (exprimé en poids de solvant total)	2 (exprimé en poids de solvant total)		2	2	210 000/ 110 000/ 90 000 ⁽⁶⁾ (exprimé en poids de solvant total)
COV Annexe III ⁽⁴⁾ (3)	20 (exprimé en poids de solvant total)	20 (exprimé en poids de solvant total)				
COV annexe IV ⁽³⁾ (4)	2 (exprimé en poids de solvant total)	2 (exprimé en poids de solvant total)		2	2	
Cadmium+Thallium	0,05			0,05		0,3 ⁽⁷⁾
Mercure et ses composés	0,05			0,05		0,1 ⁽⁷⁾
Total des autres métaux en (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn)	0,5			0,5		2,7 ⁽⁷⁾
Dioxines et furannes ⁽⁵⁾				1.10 ⁻⁷		6.10 ⁻⁸

(1) COV = Composés Organiques Volatils – COVNM = Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

(2) COT = Carbone Organique Total = substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT

(3) Les valeurs limites pour les rejets de COV sont à exprimer en équivalent carbone ou en poids de solvant total selon indication mentionnée ci-dessus pour chaque valeur

(4) Annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – sur le site SANOFI de Vertolaye, cela correspond aux COV chlorés.

(5) échantillonnage entre 6 et 8 heures pour les mesures périodiques / mesure semi-continu au niveau de l'incinérateur

(6) valeur de gauche à respecter jusqu'à l'année 2019 incluse / valeur du milieu à respecter en 2020 et 2021 / valeur de droite à respecter à partir de l'année 2022

(7) l'exploitant doit établir, de façon tracée et tenue à la disposition de l'inspection, sa vérification du respect de ces limitations de flux annuels

(8) plus d'émissaire de rejets acides à partir de début 2021 car ces rejets seront collectés avec les COV et seront donc rejetés par le même émissaire que les COV (c'est-à-dire en sortie incinérateur).

(9) la valeur limite en HCN ne s'applique qu'à chacun des émissaires en aval des 2 colonnes d'abattage de produits cyanurés de l'atelier 900 et de l'atelier DUCLAUX. Pour les émissaires de COV, la valeur limite en HCN ne s'applique que sur la période antérieure à la collecte des COV ; après collecte des COV, aucune VLE en HCN ne sera applicable à des émissaires de COV.

(10) valeurs limites applicables seulement aux rejets canalisés

(11) les valeurs limites sur les moyennes pendant 30 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif de l'incinérateur à l'exception des phases de démarrage et d'extinction au cours desquelles aucun effluent n'est incinéré.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Pour ce qui concerne les valeurs limites de rejet par l'incinérateur, la vérification de leur respect est à faire selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, notamment celles des articles 18, 27 et 28.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les émissions totales annuelles de COV ne dépassent pas 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisés sur le site de Vertolaye.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant la fin de l'année 2018, un exposé de son étude des travaux à mener, en terme de collecte et traitement des rejets, pour obtenir les réductions de rejets/flux de COV dans l'air mentionnées dans le tableau ci-dessus dans le présent article. Cet exposé contient aussi la planification prévue pour la réalisation de ces travaux et la mise en service industriel des nouvelles installations correspondantes. Dans le même délai, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un exposé des actions qu'il a menées et qu'il prévoit de mener pour minimiser les quantités de dichlorométhane et de diméthylformamide employées sur son site, notamment en se référant aux meilleures pratiques appliquées dans le secteur de la fabrication de produits actifs pharmaceutiques par voie chimique. La substitution de ces substances doit également être étudiée.

Article 3.2.4. Prescriptions particulières en cas de pic de pollution atmosphérique

L'exploitant réalisera, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant d'identifier les possibilités de réduction de ses rejets de polluants dans l'air en cas de dépassement :

- d'un seuil d'information et de recommandation,
- du niveau d'alerte N1,
- du niveau d'alerte N2
- du niveau d'alerte N2 aggravé.

Cette étude intègre les dispositions de l'arrêté préfectoral n°17/02365 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme, notamment celles énoncées en annexes 2 et 3 de cet arrêté.

Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Un plan de gestion spécifique pour le dichloro-méthane et un plan de gestion spécifique pour le diméthylformamide sont établis. L'exploitant s'appuie utilement sur le guide d'élaboration des plans de gestion des solvants établi par l'INERIS, dans sa dernière version validée.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les 3 plans de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leurs rejets dans l'environnement ; il pré-

cise notamment les actions prévues pour l'année N+1 et les années suivantes et avec ses justifications des éventuels retards ou insuffisances de résultats obtenus par rapport à ses objectifs ou prévisions.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	LE VERTOLAYE	FRGR1125	3 000 000 dont 480 000 pour les applications autres que les refroidissements de process Débit horaire maximal = 600m ³
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	LA DORE	FRGR0230a	
Réseau d'eau	Commune de Vertolaye		70000

(*) : Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Le prélèvement dans le Vertolaye permet de maintenir dans ce cours d'eau, directement en aval de la prise d'eau, un débit minimal ne devant pas être inférieur à 160 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau lorsque celui-ci est inférieur à cette valeur.

La restitution de ce débit minimal doit être assurée par un dispositif fiable, accessible et contrôlable visuellement.

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un exposé de son dispositif de restitution du débit minimal et le descriptif technique des modalités de contrôle.

Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Tout ouvrage lié au fonctionnement de l'établissement et barrant partiellement ou totalement le lit d'un cours d'eau doit :

- respecter les dispositions prévues aux articles L214-17 et 18 du code de l'environnement,
- garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ainsi que le transport des sédiments.

Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. L'efficacité ou la disponibilité de ces dispositifs sont testées au moins une fois par an dont une traçabilité des résultats est assurée.

Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

Article 4.2.4. Crises hydrologiques

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du II de l'article L211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il tient compte des exigences du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne et du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Dore. De manière à prendre en compte le retour d'expérience (notamment après chaque mise en œuvre de ce plan) et les évolutions significatives apparues sur le site, ce plan est actualisé et soumis à l'inspection des installations classées tous les 2 ans. La prochaine actualisation de ce plan devra intervenir avant le 30 du mois suivant la notification du présent arrêté. Le projet de réactualisation de ce plan sera transmis pour avis à l'inspection des installations classées. Il n'entrera en vigueur qu'après validation, par l'inspection des installations classées, de ce plan réactualisé.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Puy-de-Dôme.

Les prélèvements liés à la lutte contre l'incendie ou à l'abattage de nuages toxiques représentent un usage prioritaire de la ressource en eau et n'ont pas à être intégrés à ce plan d'utilisation rationnelle des ressources en eau en cas de pénurie.

Article 4.2.5. Prévention du risque inondation

Pour les installations du site implantées en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- formalisation d'un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf site internet vigicrues), définition précise de l'organisation à mettre en œuvre pour gérer l'événement dans la durée avec possibilité de déporter le centre de gestion de crise en un autre lieu du site voire à l'extérieur du site,
- mise en œuvre d'une procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge,
- mise en sécurité des installations (couper les utilités avant l'inondation des équipements sensibles à l'eau, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur avant que l'inondation ne les atteigne, surveillance des installations comprenant notamment des rondes, ...),

- arrêt des opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales (obturation destinée à éviter le soulèvement des tampons situés en surface et pouvant être soulevés et emportés par les eaux),
- surveillance des cours d'eau en amont du site, notamment les débuts de formation d'embâcles,
- disposer de moyens d'intervention propres au site ou au groupe SANOFI (pompes, groupes électrogènes, chariots élévateurs pouvant déplacer des produits en présence de plus de 60 cm d'eau, bottes et waders avec semelles antidérapantes,...) ou externes (sauvegarde des documents importants par des techniques du type cryogénie,...),
- mise en place d'une surveillance après l'inondation pendant plusieurs mois (équipements électriques ou autres équipements sensibles à l'eau, tassements des bâtiments, des racks supportant des tuyauteries, ..., des réseaux souterrains, du dispositif de rejet des eaux usées épurées dans la Dore,...).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents liquides issus de l'« ancienne décharge de Marat » mentionnée à l'article 1.2.2 sont collectés et amenés à la station d'épuration du site.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité et remédie dans les meilleurs délais à tout constat d'inétanchéité ; ces actions de remédiation sont tracées dans des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir le risque d'affouillements induisant une réduction de l'enfouissement des canalisations proches du ruisseau Le Vertolaye.

Article 4.3.4. Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de procédé et les eaux en provenance des colonnes de traitement des gaz acides ou de pré-traitement des émissions de composés organiques volatils,
- les eaux en provenance de l'installation de traitement des gaz de combustion de l'incinérateur de solvants usés,
- les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes,
- les eaux sanitaires et eaux vannes,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'établissement est équipé d'un réseau séparatif permettant de séparer :

- **Les eaux pluviales et d'extinction d'un éventuel incendie.** Avant leur orientation adéquate, ces eaux font l'objet d'un contrôle en continu de leur qualité portant sur le C.O.T. et le pH ou d'un contrôle de leur qualité par prélèvement journalier asservi au débit portant sur la DCO, les MES et le pH. Elles sont collectées dans des bassins dont la capacité disponible permet de recueillir l'ensemble de ces eaux, y compris lors de précipitations exceptionnelles. Le volume de ces bassins est d'au moins 2200 m³ et, à partir d'octobre 2020, 4200 m³. En cas de respect des valeurs fixées à l'article 4.4.11, elles sont rejetées dans la Dore. En cas de dépassement, la vidange de ces bassins se fera dans des conditions permettant de respecter les normes de rejet définies à l'article 4.4.8 ou sera éliminée en tant que déchet.
- **Les effluents destinés à être traités dans la station d'épuration**, à savoir : les eaux de procédé et eaux en provenance des colonnes de traitement des gaz, les eaux en provenance de l'installation de traitement des fumées de l'incinérateur, les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes, les eaux vannes après leur traitement en fosse septique et les effluents liquides issus de l'« ancienne décharge de Marat » mentionnée à l'article 1.2.2. Concernant les eaux de procédé, ne sont dirigées vers la station d'épuration que celles compatibles avec le respect des exigences techniques de la station, ayant une charge organique faible ou moyenne.

Avant chaque lancement de fabrication, l'exploitant dispose d'une analyse de la nature des effluents liquides induits et d'un exposé de la solution prévue pour leur traitement.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées

et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert 93	X= 754373 Y= 6505463
Nature des effluents	Eaux usées résiduaire
Débit maximal journalier (m ³ /j)	6000 (hors événement pluviométrique très important)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	260
Exutoire du rejet	La Dore après sa confluence avec Le Vertolaye

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées Lambert 93	X= 754823 Y= 6505611
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	7000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	600
Exutoire du rejet	Le Vertolaye avant son déversement dans la Dore

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées Lambert 93	X= 754373 Y= 6505463
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	La Dore après sa confluence avec Le Vertolaye

Article 4.4.5.1. Dispositifs de rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état de ces dispositifs de façon à garantir le bon accomplissement des fonctions exposées dans le présent article.

Article 4.4.5.2. Aménagements

Article 4.4.5.2.1. Aménagements des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de tout produit susceptible de nuire à la vie de la faune et de la flore aquatique, y compris les produits favorisant la floculation des matières en suspension dans l'eau du milieu récepteur.

Le fonctionnement en circuit ouvert pour les eaux de refroidissement est autorisé dès lors que des dispositions sont prises pour garantir, avec un haut niveau de fiabilité, le respect des exigences du présent arrêté, notamment celles de l'article 4.4.6,

Les eaux résiduaires ne doivent pas induire une température du milieu récepteur $> 21,5^{\circ}\text{C}$ ou une élévation de température du milieu $> 1,5^{\circ}\text{C}$.

Les eaux de refroidissement ne doivent pas induire une température du milieu récepteur $> 20^{\circ}\text{C}$ ou une élévation de température du milieu $> 1,5^{\circ}\text{C}$. En outre, pendant les périodes de reproduction des espèces salmonicoles et d'incubation de leurs œufs, le rejet d'eau de refroidissement dans le Vertolaye ne doit pas induire une température, dans ce cours d'eau, excédant 10°C lorsque la température de ce cours d'eau en amont du point de rejet dans ce cours d'eau n'excède pas 10°C .

Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température $\leq 30^{\circ}\text{C}$,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Coloration du rejet inférieure à 100 mg Pt/l.

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, les dispositions techniques sont mises en œuvre pour obtenir l'objectif d'un rejet d'eaux résiduaires à une température $\leq 30^{\circ}\text{C}$. La fiabilisation et l'optimisation de ces dispositions doivent être obtenues avant la fin août 2020 pour garantir, en permanence, un respect strict et permanent de cette exigence réglementaire.

Article 4.4.7. Conception

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le respect des valeurs limite d'émission prescrites à l'article 4.4.8 du présent arrêté est effectif si :

- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 4.4.8 du présent- arrêté
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 4.4.8 du présent arrêté et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
 - aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée .

Pour les autres polluants, faisant l'objet d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (cf article 4.4.5)

Débit de référence	Rejet n° 1
Maximal journalier en m ³ /j	6 000
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	4500

Paramètre	Rejet n° 1	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	30	210
DCO eb	100	600
DBO5 eb	30	180
Couleur	100 mg(Pt)/l	néant
Azote total	15	90
Phosphore Total	2 (2)	8
Fluor	15	90
Indice phénol	0,1	0,5
Al	2(3)	5
Fe	5(3)	30
Cr total	-0,025-	0,15
Cr VI	-0,025-	0,15
Cu	0,05	0,3(4)
Ni	0,05	0,3(5)
Zn	0,3	1,8(6)
Mg	0,3	1,8
Sn	0,3	1,8
Mn	0,3	1,8
Hg	-0,025-	0,02(7)
Pb	0,05	0,1
Cd	-0,025-	0,02(8)
As	0,01	0,06
Tl	0,05	0,1
CN	0,1	0,2
Dichlorométhane	0,3	1,8(9)
Trichlorométhane (Chloroforme)	0,05	0,2
AOX (1)	1	6
Dioxines et furannes	0,1 ng/l TEQ	0,6 mg/j TEQ

(1) AOX = composés organohalogénés adsorbables

(2) valeur maximale en moyenne annuelle = 1 mg/l

(3) Concentration maximale en Fe +Al < 5 mg/l

(4) en moyenne mensuelle, le flux maximal de cuivre doit être inférieur à 80 g/j

(5) en moyenne mensuelle, le flux maximal de Nickel doit être inférieur à 100 g/j

(6) en moyenne mensuelle, le flux maximal de Zinc doit être inférieur à 500 g/j

(7) en moyenne mensuelle, le flux maximal de mercure doit être inférieur à 6 g/j

(8) en moyenne mensuelle, le flux maximal de cadmium doit être inférieur à 7 g/j

(9) en moyenne mensuelle, le flux maximal de dichlorométhane doit être inférieur à 100 g/j

Compte tenu que les effluents liquides issus de l'incinérateur sont mélangés avec d'autres effluents liquides du site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet dans les effluents liquides issus de l'incinérateur qui sont exigées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Pour les autres substances rejetées, l'exploitant adopte les modalités mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), y compris les modifications apportées par l'arrêté du 24 août 2017.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 visé à l'article 1.7.1 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 visé à l'article 1.7.1.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.9. Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.10. Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11. Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	200
MES totales	35
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

SANOFI établit un plan d'actions visant à réduire, à un niveau acceptable, les rejets de dichlorométhane via ses rejets d'eau pluviales.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, l'état d'avancement de ce plan d'actions avec les actions prévues pour l'année N+1 et les années suivantes et avec ses justifications des éventuels retards ou insuffisances de résultats obtenus par rapport à ses objectifs ou prévisions.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 8 hectares.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 87 m³/h.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R. 543-15 et R543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets et autres produits non commercialisables

Les déchets et autres produits non commercialisables qui sont produits ou entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets et autres produits non commercialisables susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les risques de mélanges incompatibles sont analysés et des mesures de maîtrise de ce risque sont définies, appliquées et font l'objet de vérifications périodiques.

La quantité de déchets et autres produits non commercialisables entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Nature des déchets et autres produits	Quantités maximales autorisées en tonnes ⁽¹⁾
Solvants halogénés	350
Solvants non halogénés	100
Phases aqueuses	1000
Déchets solides divers (emballages et matériaux souillés, noirs et terres de filtration, dihydrochloranile, Dichlorodicyanohydroquinone.., ...)	35
Produits chimiques de laboratoires	0,2
Matières premières et stades intermédiaires non conformes (stades intermédiaires = produits intermédiaires entre le produit de départ et le principe actif final)	3
Boues de station d'épuration des effluents liquides du site	40
Matières premières hors solvants (réactifs, molécules de départ, ...)	730

(1) : ces quantités sont celles prises en compte dans le calcul mené par SANOFI pour la détermination du montant des garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R516-1.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées ci-après, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'établissement dispose d'une unité d'incinération dans laquelle sont valorisés thermiquement en tant que combustibles :

- les émissions gazeuses de COV mentionnées à l'article 3.2.2,
- les solvants usés produits par le site, halogénés et non recyclables techniquement ou économiquement,
- les solvants usés produits par le site, non halogénés et non recyclables techniquement ou économiquement,
- les eaux résiduaires qui ne peuvent pas être traitées par la station d'épuration

Dans cette unité d'incinération, ne sont admis que des déchets en phase liquide ou des effluents en phase gazeuse. L'incinération de déchets des types suivants est interdite :

- les solvants ou eaux résiduaires qui pourraient induire, dans les eaux de lavage des fumées de l'incinérateur, des produits pouvant perturber le fonctionnement de la station d'épuration du site (toxiques pour les bactéries de la station ou non biodégradables par la station) ou apporter des produits ayant des caractéristiques de perturbateurs endocriniens,
- substances explosives,
- déchets radioactifs,
- tous produits ou déchets porteurs de gènes pathogènes,
- tous déchets ou produits contenant des PCB (polychlorobiphényles) ou des PCT (polychloroterphényles) .

L'incinération de déchets externes au site n'est pas autorisée.

L'installation d'incinération a les caractéristiques suivantes :

puissance thermique maximale : 6 MW

capacité horaire : 3125 kg de combustible liquide

capacité annuelle : 16 000 tonnes.

Elle est conçue, équipée, construite et exploitée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus sont portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 1100 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température est mesurée en continu.

L'installation est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1 100°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 1 100°C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1100°C, les brûleurs d'appoint sont alimentés au méthanol.

Un système automatique empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1 100°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 1 100 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 10.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la durée maximale des dérèglements ou des défaillances techniques de l'incinérateur ou de traitement des effluents atmosphériques gazeux de l'incinérateur ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 10.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La somme des durées de fonctionnement sur une année, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques mesurées en continu en application du point 3.2.3, peuvent dépasser les valeurs Limites prescrites, consécutivement à des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents, doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

En cas d'indisponibilité de tout ou partie notable des équipements de traitement des effluents gazeux de l'incinérateur, l'incinération de déchets est arrêtée dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des installations.

Article 5.1.6. Registre des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité à jour pour les substances et mélanges concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement (CE) n°528/2012,
- les autorisations d'utilisation pour les produits concernés inscrits sur l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP.

L'exploitant définira et fera appliquer des règles de marquage sur les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux en vue de maîtriser les risques liés à ces tuyauteries.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 et du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions issues de règlements ou directives européens, notamment celles inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise, par lui ou l'un de ses fournisseurs, à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation ou s'il est couvert par celle de son fournisseur délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement ; il est en mesure de justifier l'adéquation de ces mesures, notamment en intégrant chacune des exigences mentionnées dans l'autorisation.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels, y compris pour les actions de nettoyage et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement (CE) n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés à l'article 10 du règlement (CE) n° 528/2012, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et sur le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur ou d'autres équipements contenant des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC), tels que définis par le règlement n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (en annexe 2).

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 100 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude des mesures de réduction du bruit au-delà des limites du site en tenant compte des émergences constatées au-delà des limites du site et élabore un plan d'actions pour la mise en œuvre de ces mesures, avec mention d'un délai de réalisation pour chaque mesure.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque le niveau sonore émis par le ruisseau le Vertolaye est important, ces niveaux limites de bruit peuvent être dépassés, sous réserve de justifier que cette source naturelle de bruit contribue nettement à ce dépassement.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Aucune source de bruit à tonalité marquée n'existe sur le site. Si une telle source est installée sur le site, alors l'exploitant informe le préfet de cette modification notable avant la mise en service de l'équipement ou installation à l'origine de cette source de bruit.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Principes directeurs -système de gestion de la sécurité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures.

Il met en place le dispositif et les moyens nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier, il met en place un système de gestion de la sécurité qui est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant de garantir une mise en œuvre effective de ce système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, son manuel décrivant son système de gestion de la sécurité dans un délai n'excédant pas 1 mois après chacune de ses révisions.

Article 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un document résumant, pour chaque atelier et pour chaque lieu de stockage, les caractéristiques et les quantités de produits présents. Ce document doit permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présents respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement déclarées en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- vérifier que leur répartition est conforme aux dispositions de l'étude de dangers (dernière révision en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur).

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Ce document est mis à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation et avant la mise en œuvre de chaque modification impliquant une révision de ce document. Le résultat de cette vérification valant recensement des substances dangereuses présentes au sein de l'établissement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2019 puis tous les 4 ans.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours s'il apporte des compléments utiles en cas d'accident par rapport au document mentionné à l'article 8.1.2.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Ces contrôles et les actions menées suite à ces contrôles doivent permettre la garantie du maintien en bon état de l'ensemble du dispositif de contrôle des accès. Cela couvre, non seulement les équipements mais aussi les moyens humains et organisationnels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou des personnes nommément désignées techniquement compétentes en matière de sécurité et dans les autres domaines nécessaires pour déterminer et effectuer les actions devant l'être puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces règles intègrent les dispositions à appliquer pour les arrêts ou stationnements à l'entrée du site dans l'attente des nouvelles règles d'accès.

Article 8.1.7. Étude de dangers - dispositions relatives aux équipements et mesures organisationnelles

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son étude de dangers. Les délais de mise en œuvre des nouveaux équipements, mesures d'organisation et de formation et procédures sont justifiés dans l'étude de dangers ou un document associé à cette étude.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

L'exploitant identifie les locaux à risque d'incendie.

Les locaux à risque d'incendie et pouvant initier, directement ou par effet domino, un accident pouvant occasionner des effets létaux ou irréversibles au-delà des limites du site, présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu déterminées de façon à garantir la maîtrise du risque d'incendie, notamment en minimisant les risques de propagation d'un bâtiment à un autre ou à des équipements ou installations sensibles. Pour chaque bâtiment, un document expose ces caractéristiques, notamment celles des murs extérieurs, des murs séparatifs, des planchers, des plafonds, des portes, y compris leur dispositifs de fermeture, des éventuels équipements d'isolement des traversées (tuyauteries, canalisations, gaines, convoyeurs, ...), des toitures et couvertures de toitures, des éventuels cantonnements.

Les autres locaux et bâtiments présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu déterminées de façon à garantir qu'en cas d'incendie sur le site, ils ne contribuent pas à aggraver l'incendie initial. Dans le cas où une telle aggravation est possible, des dispositions similaires à celles des locaux à risque incendie sont appliquées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; cela inclut les justificatifs de maintien de ces propriétés à l'issue des opérations de maintenance ou de modifications.

Article 8.2.2. Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se font soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit permettant un arrêt immédiat et une mise en position de sécurité de chacune des chaudières de la chaufferie ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment, y compris en situation accidentelle, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès aux installations » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'une ou plusieurs installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de chacune des installations de l'établissement est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé sur les accès à chacune des installations de l'établissement.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de chacune des installations de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Chaque bâtiment pouvant nécessiter la mise en station d'échelles en cas d'incendie a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Pour les bâtiments ne pouvant pas bénéficier d'un tel aménagement, des dispositions alternatives sont définies et mises en œuvre afin de garantir la maîtrise des incendies pouvant affecter des locaux en hauteur.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle », est prévu un accès à toutes les issues de chaque bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de chacune des installations de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie important (capacité calorifique excédant 25 000 MJ) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Pour certains bâtiments antérieurs à 1970, des dispositions équivalentes permettant de garantir l'efficacité des secours peuvent être adoptées ; pour chacun de ces bâtiments, ces dispositions doivent être exposées et leur adéquation justifiée dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Pour les bâtiments comportant un potentiel de dangers suffisant pour générer un accident majeur, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2,
- des moyens humains et matériels définis dans le Plan d'Opération Interne qui justifie notamment le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé à l'article 1.7.1,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et de l'adéquation des produits consommables tels que les émulseurs.

A tout instant, dès lors qu'une activité de production est exercée sur le site, au moins 3 pompiers de l'entreprise exploitant l'établissement sont présents sur le site et aptes à agir dans un délai de 5 minutes.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être respectent les dispositions de l'article 4.3.3. Les marquages des tuyauteries sont faits selon les dispositions de l'article 6.1.2.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant assure une traçabilité des actions qu'il réalise pour traiter les défauts éventuellement relevés lors de ces contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent en regard du potentiel de dangers présent dans le local considéré.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'établissement recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. Ce dispositif est conçu et géré selon les exigences de l'article 8.8.6. Pour obtenir le respect de ces dispositions, l'exploitant établit un plan d'actions.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables dont l'adéquation des surfaces minimales et des pressions de rupture sont définies dans l'étude de dangers.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou au niveau d'une zone avec présence humaine autre qu'épisodique.

Article 8.3.6. Équipements sous pression

La liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, ainsi que les procès-verbaux des inspections périodiques et des requalifications seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Si l'analyse des risques fait apparaître un risque d'épandage d'un volume plus important, notamment en cas d'accident tel qu'un incendie ou une explosion, alors le volume de la rétention correspond à ce volume plus important. Cette dernière disposition pourra ne pas être appliquée si des mesures de maîtrise du risque d'un tel épandage permettent l'obtention d'une probabilité E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 mentionné à l'article 1.7.1 reposant sur une mesure de maîtrise des risques passive ou bien sur au moins 2 mesures de maîtrise des risques techniques et avec conservation de la probabilité E en cas de non disponibilité de la mesure de maîtrise des risques technique ayant le niveau de confiance le plus élevé.

Les dispositions du présent article mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. La vidange des eaux pluviales contenues dans les rétentions des stockages à l'air libre est effectuée de telle sorte que le volume de la rétention diminué du volume d'eaux pluviales respecte les dispositions du point I du présent article. Cela vaut en toute situation, y compris en cas de forte pluie en week-end ou en période d'arrêt du site.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, la liaison avec chaque rétention en amont est normalement ouverte ; la vidange de la rétention déportée est normalement fermée ; cette vidange ne peut être faite qu'après analyse des produits collectés et selon une procédure écrite. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements vers la rétention déportée. La mise en place de la rétention déportée prévue pour satisfaire à l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessus est réalisée et rendue opérationnelle avant le 30 septembre 2020.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (cette valeur de 10 est à modifier si l'analyse du retour

d'expérience de la pluviométrie sur le site fait apparaître une valeur plus élevée ; dans ce cas, c'est cette valeur plus élevée qu'il faut prendre en compte).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations de l'établissement, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans ces installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Choix des sous-traitants

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Il détermine les modalités de cessation d'une prestation en cas de manquement grave à la sécurité. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures et sont compatibles avec le système de gestion de sécurité de l'entreprise. Ces critères et modalités intègrent aussi les aspects destinés à garantir la qualité des interventions effectuées si ces dernières affectent ou sont susceptibles d'affecter des mesures de maîtrise des risques.

Article 8.5.3. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu ». Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Les personnes établissant ou vérifiant ces permis ont reçu une formation et disposent des compétences nécessaires pour effectuer les analyses des risques liés à ces interventions. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant maintient en bon état de marche et s'assure du bon fonctionnement, ou fait effectuer la vérification, selon le plan de maintenance relatif à tous les équipements présents sur le site et concourant à la garantie du maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur. Cette disposition est appliquée conformément à la réglementation en vigueur notamment pour les Équipements Sous Pression.

Les vérifications périodiques de ces équipements sont archivées, dans un (des) registre(s), sur un support papier ou informatique et sur lequel sont également mentionnées la qualification du fonctionnement, la nature des éventuels désordres ou dysfonctionnement, le délai d'intervention dans lequel la réparation doit être effectuée ainsi que les suites données. Le registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure ou autre document interne pour gérer les campagnes de production réalisées moins d'une fois par an. Cette procédure ou document interne doit permettre de garantir que l'atelier est toujours adapté, que les formations des personnes chargées de conduire le procédé sont toujours valides, que les informations contenues dans le dossier de sécurité sont toujours valables, que les consignes de fabrication et de sécurité existent et sont toujours pertinentes. Toutefois, pour les ateliers ou équipes de production effectuant usuellement des campagnes de production réalisées moins d'une fois par an, une organisation différente garantissant une bonne maîtrise des risques est possible. L'exploitant vérifie, de façon formalisée, par exemple sous forme d'un audit interne, au moins une fois par an, l'adéquation de cette organisation.

Article 8.5.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'établissement ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, y compris incompatibles avec l'eau ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des astreintes (PC Sécurité, Production, ...) des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées et le service de la préfecture en charge de la sécurité civile en cas d'accident susceptible d'impacter les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.6 SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS.

Article 8.6.1. Système d'approbation des procédés

L'exploitant met en place un système d'approbation des procédés en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur la succession des étapes du procédé, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir les conditions de mise en œuvre de ces procédés pour qu'ils soient acceptables. Les modalités de gestion et de traitement des produits suite à une déviation doivent être définies.

Article 8.6.2. Transfert de procédés

L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'informations concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel, ou le cas échéant, le sous-traitant, dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité.

Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

Article 8.6.3. Sécurités des procédés

L'exploitant établit et tient à jour la liste de tous les procédés mis en œuvre dans les ateliers de production et les ateliers pilotes de l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels en regard des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement. Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installation sont évalués.

L'exploitant dresse ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste intégrera au minimum les procédés dont les effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement. Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installation sont évalués en termes de probabilité, d'intensité des effets, de cinétique et de gravité des conséquences.

Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les procédés déjà mis en œuvre dans l'établissement et susceptibles d'induire, par effet direct ou indirect, un accident majeur, l'exploitant réalise ces listes et les dossiers de sécurité correspondants et les tient à jour ; ces dossiers sont réexaminés au moins tous les 5 ans.

Article 8.6.4. Dossier sécurité

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolés et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre ;
- Potentiels de dangers, notamment : éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ou inflammables ou explosibles ;
- Connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique)
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé, avec l'eau ;
- Installations dans lesquelles le procédé peut être réalisé ;
- Dangers présentés par les fluides utilisés ;
- stockages associés dans les unités de production ;
- Une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent ;
- Modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage ;
- Les habilitations requises pour intervenir sur le procédé ;
- Consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état d'avancement de ces dossiers.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Article 8.6.5. Mises à jour et modifications

Le dossier de « sécurité » sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité. Cela concerne aussi les modifications des facteurs humains et organisationnels pouvant impacter le dossier de « sécurité » (modifications organisationnelles au sein du groupe auquel appartient l'établissement et ayant un impact sur la gestion de la sécurité de l'établissement,

modifications organisationnelles au sein de l'établissement, modification des postes de travail, modification des charges de travail, ...).

Article 8.6.6. Achèvement des phases de procédé

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers, notamment dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate. Les paramètres à surveiller seront précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 8.7.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.7.2. Dispositions d'urgence

Article 8.7.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Les dispositions contenues dans ce plan peuvent être utilisées pour la gestion d'événements de plus faibles potentiels initiaux, très probablement maîtrisables avec les seuls moyens du site (situations pré-POI). Chaque mise en œuvre des dispositions du POI fait l'objet d'un compte-rendu exposant les enseignements obtenus à cette occasion.

Article 8.7.2.2. Plan particulier d'intervention

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI – arrêté préfectoral du 12 mai 2016) susvisé, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même lorsqu'elles ne sont pas alimentées par le réseau électrique principal. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement ; ces dispositions sont définies sur la base d'une analyse de la performance de cette mesure de sécurité effectuée avec une méthode similaire à celle utilisée pour les mesures de maîtrise des risques.

En liaison avec le service de protection civile du département du Puy-de-Dôme et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Chaque personne ou entité habitant ou séjournant dans le périmètre du PPI, et ayant accepté de transmettre à l'exploitant un(des) numéro(s) de téléphone, est avertie de chaque alerte par un automate dont la disponibilité est garantie, notamment par des tests périodiques.

Article 8.7.3. Information préventive des populations

L'exploitant procède tous les 5 ans à l'information préventive des populations sur les risques majeurs générés par ses installations.

Le contenu de cette information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

CHAPITRE 8.8 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.8.1. Liste des éléments nécessaires pour la sécurité et des activités critiques

L'exploitant prend des dispositions nécessaires pour garantir le maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur.

Pour chacune des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur, l'exploitant effectue une analyse de sa performance de façon méthodique pour garantir l'accomplissement de sa (ses) fonction(s) de sécurité, notamment sa disponibilité, sa testabilité, sa maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

L'exploitant établit un document exposant la liste des MMR, en faisant notamment apparaître les MMR qui permettent d'exclure certains phénomènes dangereux pour la détermination des aléas qui ont été pris en compte pour l'élaboration du PPRT. Cette liste est tenue à jour, notamment suite à la finalisation de chacun des compléments à l'étude de dangers ou de toute autre analyse de risque. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant identifie les éléments nécessaires pour garantir l'accomplissement des fonctions de sécurité correspondants aux MMR identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur. Comme la liste des MMR, la liste de ces éléments est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Ces 2 listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un suivi rigoureux.

Parmi ces éléments nécessaires à la sécurité, les caractéristiques des éléments techniques en sont définies. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des éléments nécessaires pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Pour les autres éléments (moyens humains, organisationnels, etc.), des procédures sont mises en place pour garantir leur efficacité, leur disponibilité, leur testabilité, leur maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

Les modalités de gestion des modifications sont clairement définies ; elles exposent notamment les critères d'identification des modifications, les modalités de leur conception, de leur réalisation, de la vérification de leur adéquation avant leur mise en service, de mise à jour, avant la mise en service de la modification, des documents d'exploitation (plans ou schémas des installations, documents de conduite ou de maintenance, ...), de la vérification de leur adéquation après une période probatoire. La conception des modifications repose notamment sur un exposé des raisons ayant conduit à la nécessité ou à l'utilité de la modification, sur une concertation interne des diverses entités pouvant émettre des avis ou recommandations utiles (personnel d'exploitation, de maintenance, d'analyse de la sécurité des procédés, personnel en charge d'actions opérationnelles de sécurité,...), sur l'analyse de l'impact sur l'efficacité de la (des) MMR affectées ou susceptibles de l'être. Ces dispositions sont aussi applicables aux facteurs humains et organisationnels (tels que précisé à l'article 8.6.5) et aux impacts, sur ces facteurs, induits par les modifications techniques. Des modalités de gestion de modifications provisoires (changements organisationnels suite à une ou plusieurs absences, modifications provisoires d'automatismes, modification provisoire d'un seuil de sécurité, ...) sont définies.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.8.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Toute situation de fuite ou épandage d'un produit dangereux au niveau d'une installation susceptible de générer un accident majeur, de constat d'indisponibilité totale ou partielle d'un élément d'une MMR, de déviation d'un procédé au-delà de son domaine normal d'exploitation doit être considérée comme une anomalie ou défaillance devant être enregistrée et gérée selon les dispositions du présent article; d'autres critères de recensement des anomalies ou défaillance pourront utilement être définis, notamment sur la base du retour d'expérience d'exploitation.

En cas d'événement pouvant présenter un risque important pour la protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, le responsable sécurité -environnement ou la personne assumant cette responsabilité a le pouvoir d'ordonner la mise en position de sécurité des installations concernées ; en cas de litige avec le (les) responsable(s) de production ou d'intervention, l'organisation permet au directeur ou à son suppléant de trancher dans les meilleurs délais.

Les analyses des anomalies ou défaillances ayant constitué un affaiblissement significatif du niveau de sécurité ou qui aurait pu constituer un tel affaiblissement font l'objet d'une analyse approfondie avec recherche des causes profondes, y compris celles relatives au management de l'établissement voire du groupe auquel appartient l'établissement et examen du retour d'expérience disponible, notamment pour identifier des éventuels faits récurrents et significatifs pour la sécurité qui n'avaient pas été décelés auparavant.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.8.3. Conception et exploitation des équipements nécessaires pour la sécurité

Les équipements nécessaires pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour détecter une défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Article 8.8.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.8.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article 8.8.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer, directement ou par effet domino, des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant de justifier le signalement, dès son commencement, de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien ou de vérification destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces opérations d'entretien ou de vérification font l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; ces comptes-rendus mentionnent l'ensemble des opérations effectuées sur les détecteurs, y compris les reprises de réglage et les changements de composants ou pièces.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et, si nécessaire, visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Ces détecteurs permettent l'information rapide du personnel de tout incident dès son commencement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, des détecteurs portatifs sont disponibles et maintenus en parfait état de fonctionnement. Ces détecteurs portatifs ont une autonomie énergétique d'au moins 6 heures.

Des dispositifs tels que le suivi de la masse d'un conteneur de gaz dangereux peuvent remplir une fonction similaire sous réserve que leur sensibilité permette de détecter les fuites suffisamment tôt avant leur aggravation générant des effets irréversibles au-delà des limites du site. Ils sont gérés en respectant les dispositions du présent article.

Article 8.8.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres nécessaires pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements nécessaires pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.8.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.9 SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DU SGS

Article 8.9.1. Objectif général

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour surveiller la performance de son système de gestion de la sécurité (SGS) en vue de garantir le maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur.

Article 8.9.2 Audits internes

La préparation de chaque audit interne prend en compte les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations, secteurs ou activités audités, notamment les enregistrements relatifs aux anomalies ou défaillances ; les enregistrements internes (historiques enregistrés par les systèmes numérisés de contrôle commande, cahiers de consignes ou d'exploitation, enregistrements d'essais ou opérations de maintenance, ...) sont consultés et pris en compte lors des audits internes.

Ces audits sont effectués sur la base d'un programme d'audits visant à obtenir la surveillance de l'application, pour l'exploitation de chacune des installations susceptibles de générer un accident majeur, des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 mentionné à l'article 1.7.1.

Article 8.9.3 Revue de direction et note de synthèse annuelle

Une revue de direction est effectuée chaque année. Elle comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Elle repose notamment sur les résultats des audits internes, sur les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations susceptibles de générer un accident majeur, sur le suivi des actions correctives ou curatives décidées pour améliorer la sécurité, sur l'analyse des formations effectuées dans l'année écoulée et des besoins de formation identifiés. Elle intègre aussi les événements relatifs aux transports de matières dangereuses venant sur le site ou partant du site et présentant un intérêt pour la maîtrise des risques du site en regard des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle comporte un bilan de la vérification de l'accomplissement des objectifs qui avaient été fixés pour l'année écoulée et un exposé des objectifs prévus pour l'année suivante.

Une note de synthèse des résultats issus de chaque revue de direction est envoyée à l'inspection des installations classées. Cette note de synthèse comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité et du niveau de risque de l'établissement tel que défini à l'article 8.8.1.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

Article 9.2.1. Locaux de charge de batteries avec risque ATEX

Les emplacements de recharge de batteries des chariots automoteurs et présentant un risque de formation d'atmosphères explosibles sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres de toute zone de stockage de matières combustibles.

La recharge des batteries est interdite hors des emplacements dédiés de recharge.

Article 9.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 9.2.3. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

CHAPITRE 9.3 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES, TRÈS TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.3.1. Stockage

La configuration des stockages tient compte des incompatibilités liées aux différentes mentions de danger des matériaux stockés.

Les installations sont couvertes et sont implantées à une distance d'au moins :

- 5 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte fermé,
- 15 m des limites de propriétés pour le stockage à l'air libre ou sous auvent.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations et le plafond, est aménagé.

Article 9.3.2. Emploi ou manipulation

Les substances toxiques ou très toxiques sont employées ou manipulées dans un local ou enceinte convenablement ventilé. Elles doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 15 m des limites de propriété dans le cas où le système de ventilation n'est pas équipé d'un traitement d'air approprié,
- 5 m dans le cas contraire.

CHAPITRE 9.4 DÉPOTAGE ET STOCKAGE DE GAZ LIQUÉFIÉ ET AUTRES FLUIDES TRÈS TOXIQUES

Les capacités de stockage des gaz liquéfiés et autres fluides très toxiques ainsi que des installations connexes sont efficacement protégées contre les risques d'agression susceptibles de les endommager (choc avec un véhicule...).

Les points particuliers où la présence de gaz liquéfié et autres fluides très toxiques serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) sont éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel de gaz liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

La quantité de gaz liquéfié et autres fluides très toxiques présente dans l'établissement doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Pour chaque capacité de stockage de gaz liquéfié et autres fluides très toxiques, l'exploitant dispose :

- du (des) plan(s) de définition de cette capacité avec, entre autres, mention des divers accessoires (orifices, tapes ou tampons, robinets, limiteurs de débits, ...),
- des contacts possibles auprès du fournisseur du produit contenu dans la capacité, contacts permettant d'obtenir, y compris en dehors des heures ouvrables, le soutien technique pouvant être nécessaire en cas d'événement affectant la capacité.

Lors de l'entrée sur le site, chaque capacité de stockage de gaz liquéfié et autres fluides très toxiques est contrôlée, notamment afin de s'assurer :

- de l'absence d'endommagement et de sa conformité au(x) plan(s) de définition de cette capacité disponible sur le site,
- du non dépassement de la date d'échéance de sa prochaine visite réglementaire.

CHAPITRE 9.5 INSTALLATIONS DE DÉPOTAGE

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

L'ensemble des installations de dépôtage et plus particulièrement les canalisations devront être protégées par des dispositifs de protection suffisamment résistants afin de prévenir toute détérioration au cours de manœuvre des camions citernes ou des véhicules utilisés lors de travaux ou de maintenance.

L'utilisation de raccords flexibles pour le dépôtage est autorisée sous réserve du respect des consignes de dépôtage spécifiques établies à cet effet.

Chaque dépôtage de produit dangereux est effectué sous la surveillance d'un opérateur du site qui dispose des moyens d'alerter les moyens de secours internes de l'établissement en cas de déviation pouvant survenir au cours du dépôtage (fuite de liquide inflammable, début d'incendie du camion, incendie du camion, ...).

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 – Unité d'incinération de déchets liquides produits sur le site

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, poussières, CO, COT ⁽¹⁾ , O ₂ , NO _x , SO ₂ , HF, HBr, HCl, NH ₃	Continu et au moins 2 contrôles externes par an
NH ₃ , Chlore, COVNM	Au moins 2 fois par an (contrôles externes)
[COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F COV Annexe III ⁽²⁾] et COV Annexe IV ⁽²⁾	Au moins 2 fois par an (contrôles externes)
métaux ⁽³⁾ , mercure ⁽³⁾	2 contrôles externes par an
Dioxines et furannes	Mesure en semi-continu + 2 contrôles externes par an

(1) : COT = Carbone Organique Total = substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT

(2) Annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

(3) : Les résultats des mesures des teneurs en métaux font apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) et du bromure d'hydrogène (HBr) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène et de bromure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'unité d'incinération des déchets liquides produits sur le site est établi et mis en œuvre selon les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. En particulier, lorsqu'un résultat de mesure en semi-continu des rejets en dioxines et furanes dépasse la valeur limite, un contrôle externe doit être effectué.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Les effluents gazeux envoyés à l'incinérateur font l'objet de mesure de leur teneur en COV en amont de l'incinérateur afin d'être en mesure de déterminer de façon précise la quantité de COV ainsi traitée avant rejet dans l'air. Pour les effluents gazeux envoyés à l'incinérateur à la date du 1^{er} janvier 2018, cette disposition est applicable dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté.

Rejet 2 – Chauffage

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit	Evaluation permanente et 1 contrôle externe tous les 2 ans
oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote	1 contrôle externe tous les 2 ans

Rejet 3 – Colonnes d'abatage des gaz acides-basiques

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, Chlore, acide bromhydrique, acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, acide cyanhydrique, ammoniac, dioxyde de soufre, COV ₍₁₎	1 contrôle externe semestriel pour la période antérieure à la collecte de ces effluents puis envoi vers l'incinérateur – aucune mesure après cette période

(1) différencier, les COVNM, les COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F, les COV annexe III et les COV annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Rejet 4 – Emissaires des COV

Paramètres	Fréquence de mesure
Poussières, COT, SO _x , NO _x , CO, HCl, NH ₃ , HF, HBr, COVNM, COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F COV Annexe III et COV Annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, Cd +Tl, Mercure et ses composés, Total des autres métaux en (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn), Dioxines et furanes	1 contrôle par an - ne s'applique plus après la collecte des COV

Article 10.2.1.1. Surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV (non méthaniques et spécifiques)	Plan de gestion des solvants	Annuelle

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air :

- 1 fois par an pour le dichlorométhane,
- 1 fois tous les 3 ans sur les paramètres suivants : poussières, trichlorométhane, 1-2, dichloroéthane, diméthylformamide, hexane, isopropanol, méthanol, tétrahydrofurane, toluène, benzo(a)pyrène, arsenic, cadmium, chrome III et chrome VI, nickel, plomb, antimoine, cobalt, mercure et vanadium.

1 fois par an, l'exploitant assure une surveillance des retombées de métaux et de dioxines et furanes dans l'environnement proche du site, en effectuant des mesures de retombées de ces polluants.

La direction du vent est indiquée en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. Le site dispose des prévisions de la vitesse et de la direction du vent par périodes de 12 heures.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue le relevé de ses prélèvements d'eau en respectant les dispositions de l'article 4.2.1.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Rejet N°1 (eaux usées résiduaires)	
	Contrôle interne	Contrôle externe
Débit	En continu	
pH	En continu	
Température	En continu	
Couleur	Mesure quotidienne	
MEST	Mesure quotidienne	
DCO eb	Mesure quotidienne	
DBO5 eb	Mesure quotidienne	
Azote total	Mesure quotidienne	
Azote inorganique total	Mesure quotidienne	
Phosphore total	Mesure quotidienne	
Fluor	Mesure quotidienne	
Dichlorométhane	Mesure quotidienne	
Trichlorométhane	Mesure quotidienne	
1-2 Dichloroéthane	Mesure quotidienne	
Tétrachlorure de carbone	Mesure mensuelle	
Fe et composés	Mesure quotidienne	
Indice phénol	Mesure mensuelle	
Al	Mesure hebdomadaire	
Ni et composés	Mesure hebdomadaire	
Cr VI	Mesure mensuelle	
Cr total	Mesure mensuelle	
Cu	Mesure hebdomadaire	
Pb	Mesure mensuelle	
Cd	Mesure hebdomadaire	
As	Mesure mensuelle	
Zn	Mesure hebdomadaire	
Mg	Mesure hebdomadaire	
Sn	Mesure hebdomadaire	
Mn	Mesure hebdomadaire	
Tl	Mesure hebdomadaire	
Hg	Mesure hebdomadaire	
CN	Mesure mensuelle	
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	Mesure quotidienne	
Dioxines et furannes	Mesure semestrielle	

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux usées résiduelles comporte un suivi selon les modalités de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux usées résiduelles respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, y compris en ce qui concerne le contrôle et l'essai annuel de vérification par un organisme compétent,

Pour les substances rejetées autres que celles mentionnées dans le tableau ci-dessus du présent article, l'exploitant adopte les modalités mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), y compris les modifications apportées par l'arrêté du 24 août 2017.

Paramètres	Rejet N°3 (eaux pluviales)	
	Contrôle interne	Contrôle externe
Débit ou quantité	A chaque rejet	
pH	A chaque rejet	
DCO	A chaque rejet	
MEST	A chaque rejet	
DBO5	A chaque rejet	
Hydrocarbures totaux	A chaque rejet	
Dichlorométhane	Mesure hebdomadaire sur un échantillon moyen	
Trichlorométhane	Mesure hebdomadaire sur un échantillon moyen	
1-2 Dichloroéthane	Mesure hebdomadaire sur un échantillon moyen	
Tétrachlorure de carbone	Mesure hebdomadaire sur un échantillon moyen	
Zinc	Mesure hebdomadaire sur un échantillon moyen	

La surveillance des paramètres mentionnés ci-dessus pour les eaux pluviales est à faire au moins à chaque rejet d'eau pluviale depuis un bassin de collecte vers la Dore pour les 6 premiers paramètres et au moins une fois chaque semaine pour les 5 derniers paramètres. Elle est effectuée par prélèvement d'un échantillon d'eau représentatif de l'eau contenue dans le bassin ou par une autre méthode équivalente.

SANOFI tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, le document interne exposant les modalités devant être appliquées pour le prélèvement de ces eaux.

L'exploitant définit, avant le 30 novembre 2018, un programme d'autosurveillance de la température des eaux du Vertolaye en amont et en aval de son point de rejet de ses eaux de refroidissement. Il adresse ce programme à l'inspection des installations classées. Après validation de ce programme par cette dernière, l'exploitant met en application ce programme et s'assure du respect des exigences du présent arrêté à ce rejet d'eau de refroidissement (article 4.4.6).

Article 10.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines de l'usine et les eaux de surface du site ou proches du site

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 13 piézomètres (Pz1 à Pz3, Pz7, Pz16bis, Pz17, Pz53, Pz57, Pz59 à Pz61, Pz77 et Pschas1) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente à l'« ancienne décharge de Marat », l'exploitant est tenu de faire réaliser, les mêmes actions à partir de 5 piézomètres (Pz-Ma1, Pz-Ma8-ARENE, Pz-Ma18-ARENE, Pz-Ma14-ARENE et Pz-Ma15-ARENE) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe 4 au présent arrêté.

Les modalités de suivi des effets de l'exploitation de l'établissement sur les eaux souterraines seront redéfinies dans le rapport de base qui sera établi conformément à l'article L515-30 du code de l'environnement, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 de ce même code qui doit être effectué dans un délai d'un an après la publication par la Commission de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'activité principale exercée par l'établissement SANOFI de Vertolaye (chimie organique fine, activité intégrée dans la rubrique 3450 – fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires)

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Les paramètres et fréquences d'analyse sont les suivantes :

Pour le site de production et le site de la station de traitement des effluents :

Paramètres	Fréquence de mesure
<ul style="list-style-type: none"> • Niveau piézométrique • Métaux dont chrome VI • BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) COHV (composés organo-halogénés volatiles) • THF (tétrahydrofurane) 	Semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux

Pour l' « ancienne décharge de Marat » :

Paramètres	Fréquence de mesure
<ul style="list-style-type: none"> • Niveau piézométrique • Métaux (et plus particulièrement arsenic, manganèse, chrome dont CrVI) • BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) • • COHV (composés organo-halogénés volatiles) • Hydrocarbures totaux et THF (tétrahydrofurane) 	Semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai inférieur à 2 mois après la réalisation de contrôles.

En fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, restrictions d'usage, ...) à la demande de l'inspection des installations classées.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 3 au présent arrêté ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Dans le but de surveiller la **qualité des eaux de surface** traversant le site ou proches du site, l'exploitant effectue, de façon synchrone avec le suivi des eaux souterraines de l'usine, un suivi de la qualité des eaux des ruisseaux appelés « Le Vertolaye » et « Le Dardat ». Les paramètres suivis sont les mêmes que pour les eaux souterraines de l'usine. Les points de prélèvements des eaux pour analyse sont visualisés sur le plan en annexe 3 : Vert1 (800 m au Nord du site), Vert7, Dard1 (à 500 m à l'Est du site) et Dard6.

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant assure le suivi de ses déchets en respectant les dispositions de l'article 5.1.6.

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans aux endroits référencés sur le plan en annexe 2. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). En cas d'impossibilité technique, la transmission se fait selon la même périodicité sous format papier.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare, chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux produits sur son site et traités sur son site ou expédiés conformément à l'article 10.2.4 et à l'arrêté ministériel du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets traités.

Article 10.4.2. Information du public

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et aux maires des communes de Marat et Vertolaye, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport traite en particulier de l'ensemble des éléments visés :

- à l'article R125-2 de code de l'environnement ;
- au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, laquelle est également rendue annuellement destinataire du bilan annuel prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement.

Article 10.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels :eaux superficielles)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées en regard des substances mentionnées au point 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : Mercure et Cadmium.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont -Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Vertolaye et Marat pendant une durée minimum de quatre semaines.

Les maires de Vertolaye et Marat feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bertignat, Ambert, Grandval, Job, La Chapelle Agnon, Le Brugeron, Olliegues, Olmet, Saint Gervais sous Meymont, Saint Pierre la Bourlhonne et Thiolières.

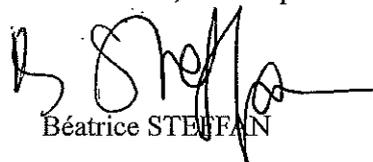
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.1.3. Exécution

La Secrétaire Générale,Préfète du Puy-de-Dôme par intérim, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de Puy-de-Dôme, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vertolaye, au Maire de Marat et à la société SANOFI CHIMIE.

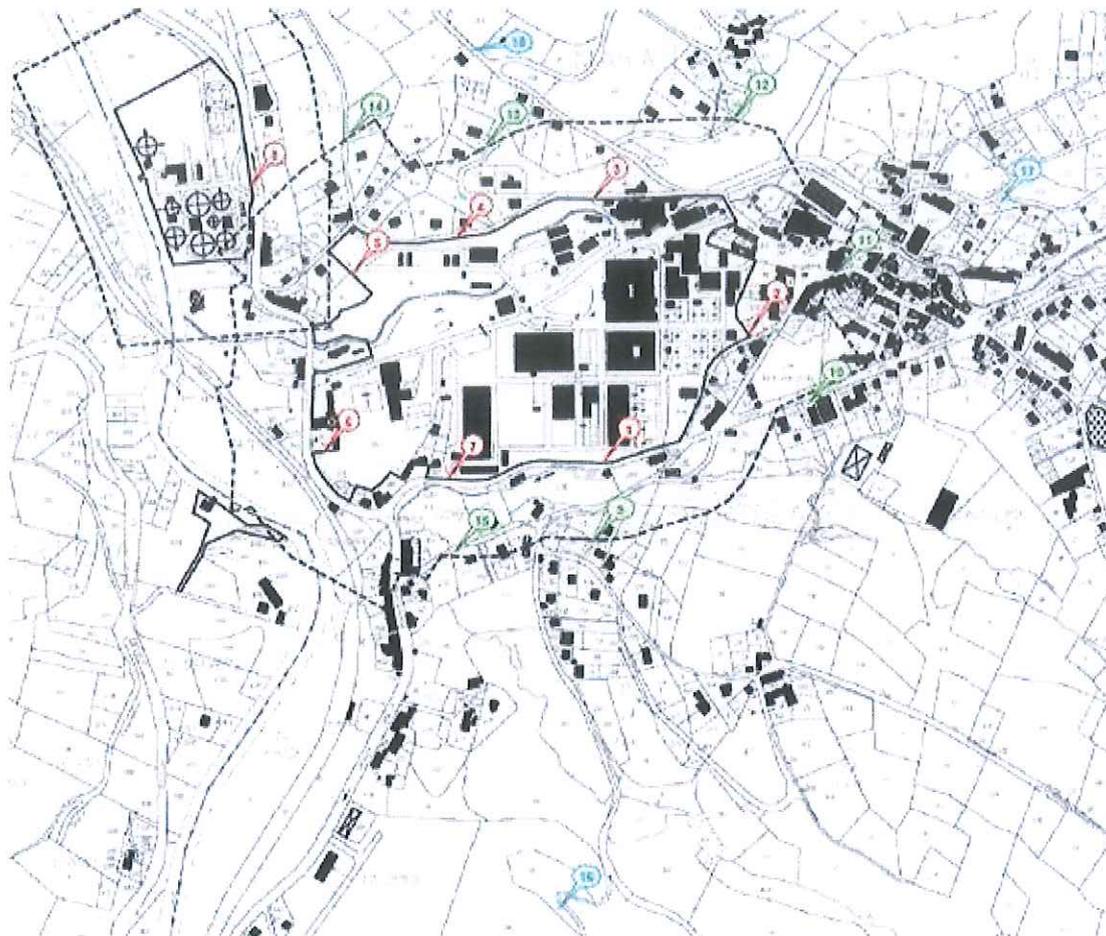
Clermont-Ferrand, le **07 NOV. 2018**

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 2

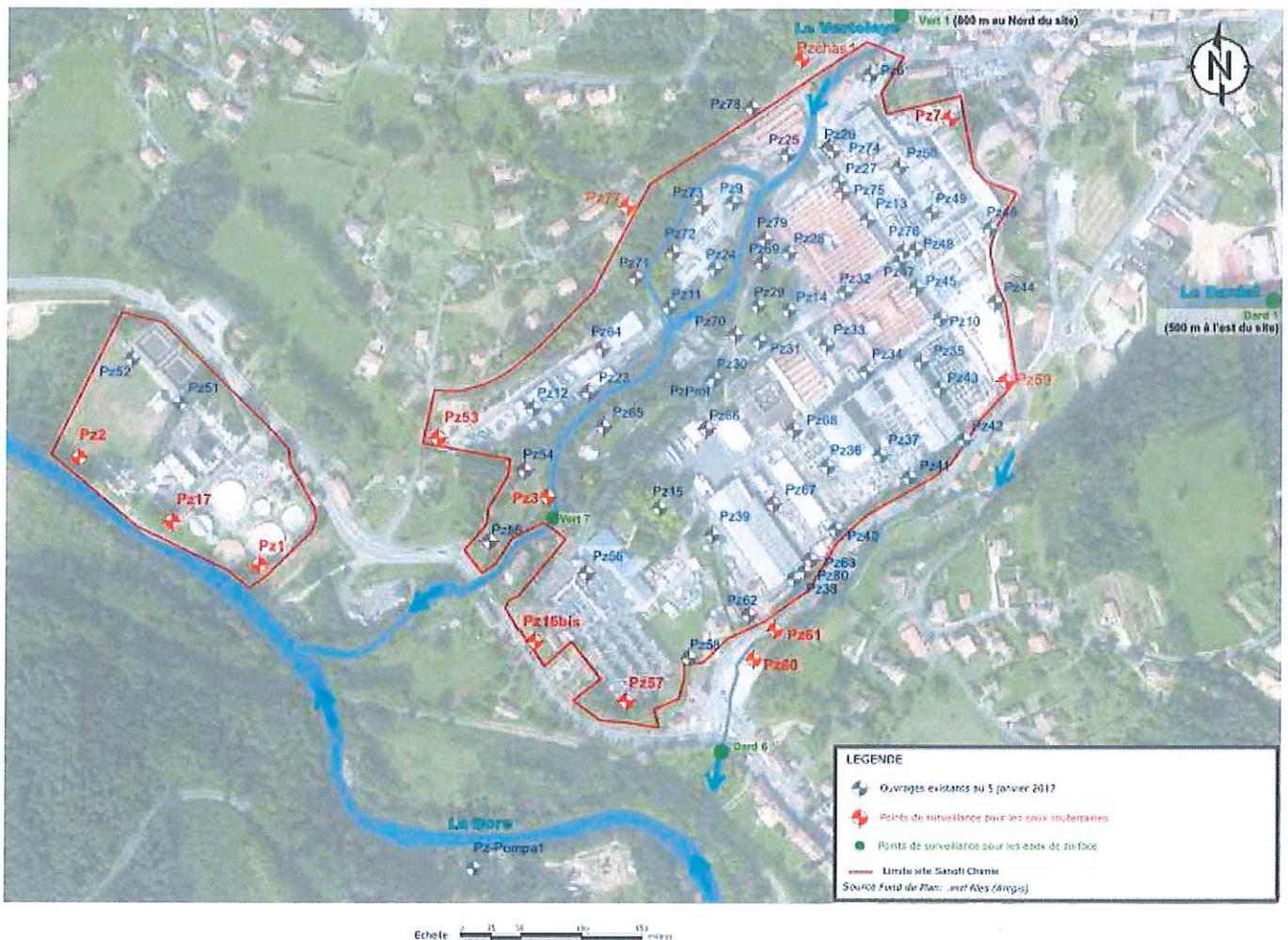
Plan de localisation des mesures de bruit issu du compte-rendu de mesurage de l'automne 2017



- le tracé en pointillés représente un éloignement de 100 mètres par rapport aux limites du site
- les points 1 à 8 sont situés en limite du site
- les points 9 à 15 sont situés en limite de la zone à émergence réglementée qui est distante de 100 mètres des limites du site
- les points 16 à 18 servent pour mesurer le bruit résiduel des points situés en zone à émergence réglementée.

ANNEXE 3

Plan des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'usine et des eaux de surface de l'usine et proches de l'usine.



LEGENDE



Ouvrages existants au 5 janvier 2017



Points de surveillance pour les eaux souterraines



Points de surveillance pour les eaux de surface



Limite site Sanofi Chimie

Source Fond de Plan: .esri files (Arcgis)

ANNEXE 4

Plan des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ancienne décharge de Marat

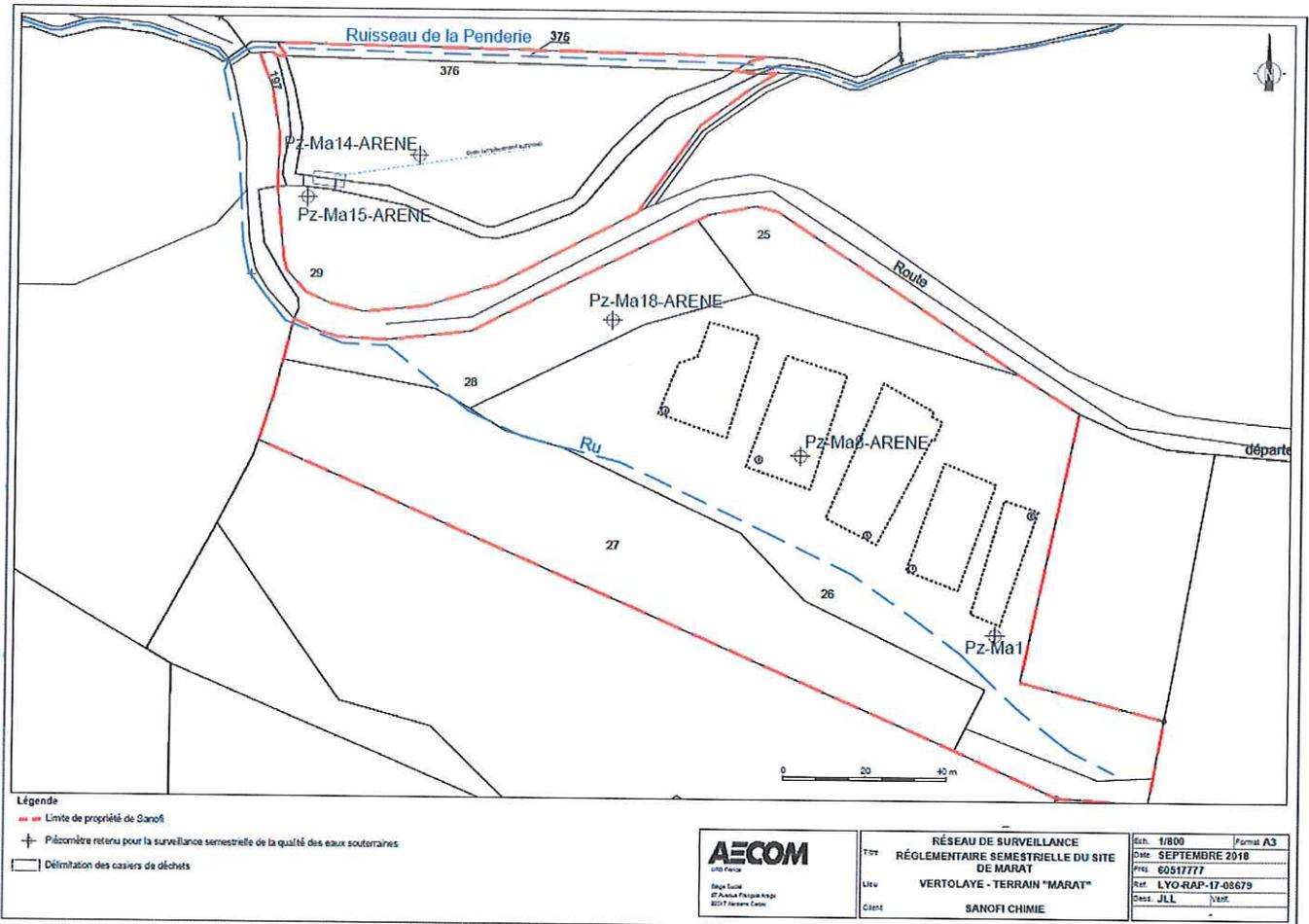


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	4
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	5
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	5
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Équipements abandonnés ou inutilisés.....	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	7
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	7
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs ou émissions incommodantes.....	12

Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Sources de rejet atmosphériques.....	13
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	14
Article 3.2.4. Prescriptions particulières en cas de pic de pollution atmosphérique.....	16
Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	16
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	18
Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.2.4. Crises hydrologiques.....	18
Article 4.2.5. Prévention du risque inondation.....	18
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.3.4. Protection des réseaux.....	19
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages.....	20
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.4.7. Conception.....	23
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission.....	23
Article 4.4.9. Eaux vanne.....	25
Article 4.4.10. Eaux pluviales.....	25
Article 4.4.11. Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales.....	25
TITRE 5 – Déchets produits.....	26
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets et autres produits non commercialisables.....	26
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Registre des déchets.....	29
TITRE 6 – Substances et produits chimiques.....	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Identification des produits chimiques.....	29
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	29
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	29
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	30
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	30
Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	30
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et sur le climat).....	30

TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	31
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	31
Article 7.1.1. Aménagements.....	31
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	31
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	32
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	32
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	32
TITRE 8 – Prévention des risques technologiques.....	33
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	33
Article 8.1.1. Principes directeurs -système de gestion de la sécurité.....	33
Article 8.1.2. Localisation des risques.....	33
Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
Article 8.1.4. Propreté de l'installation.....	34
Article 8.1.5. Contrôle des accès.....	34
Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement.....	34
Article 8.1.7. Étude de dangers - dispositions relatives aux équipements et mesures organisationnelles.....	34
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	34
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	34
Article 8.2.2. Chaufferie(s).....	35
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	35
Article 8.2.4. Désenfumage.....	36
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	37
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	37
Article 8.3.2. Installations électriques.....	37
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	38
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	38
Article 8.3.5. Événements et parois soufflables.....	38
Article 8.3.6. Équipements sous pression.....	38
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	38
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	38
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	40
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	40
Article 8.5.2. Choix des sous-traitants.....	40
Article 8.5.3. Travaux.....	40
Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	40
Article 8.5.5. Consignes d'exploitation.....	41
CHAPITRE 8.6 Sécurité des procédés.....	41
Article 8.6.1. Système d'approbation des procédés.....	41
Article 8.6.2. Transfert de procédés.....	41
Article 8.6.3. Sécurités des procédés.....	41
Article 8.6.4. Dossier sécurité.....	42
Article 8.6.5. Mises à jour et modifications.....	42
Article 8.6.6. Achèvement des phases de procédé.....	43
CHAPITRE 8.7 Dispositions spécifiques liées la prévention des accidents majeurs.....	43
Article 8.7.1. Information des installations au voisinage.....	43
Article 8.7.2. Dispositions d'urgence.....	43
Article 8.7.3. Information préventive des populations.....	43
CHAPITRE 8.8 Éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	44

Article 8.8.1. Liste des éléments nécessaires pour la sécurité et des activités critiques.....	44
Article 8.8.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	45
Article 8.8.3. Conception et exploitation des équipements nécessaires pour la sécurité.....	45
Article 8.8.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	46
Article 8.8.5. Dispositif de conduite.....	46
Article 8.8.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	46
Article 8.8.7. Alimentation électrique.....	46
Article 8.8.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	47
TITRE 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	48
CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU dans un flux d'air.....	48
CHAPITRE 9.2 Ateliers de charge de batteries.....	48
Article 9.2.1. Locaux de charge de batteries avec risque ATEX.....	48
Article 9.2.2. Ventilation.....	48
Article 9.2.3. Seuil de concentration limite en hydrogène.....	48
CHAPITRE 9.3 Emploi et stockage de substances toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement.....	48
Article 9.3.1. Stockage.....	48
Article 9.3.2. Emploi ou manipulation.....	48
CHAPITRE 9.4 Dépotage et stockage de gaz liquéfié et autres fluides très toxiques.....	49
CHAPITRE 9.5 Installations de dépotage.....	49
TITRE 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	50
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	50
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	50
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	50
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	50
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	50
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	52
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	52
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	55
Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	55
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	55
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	55
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	55
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	55
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	55
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	55
Article 10.4.2. Information du public.....	56
Article 10.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels :eaux superficielles).....	56
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	57
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	57
Article 11.1.2. Publicité.....	57
Article 11.1.3. Exécution.....	57